

## ***14 - DOCUMENTS ANNEXES***

- A 1            Quelques définitions
- A 2            Les uniformes
- A 3            La Masse des Armées
- A 4            Un marché de fourniture d'armes en 1874
- A 5            L'évolution des traitements des douaniers
- A 6            L'assimilation de la Douane à la Gendarmerie - 1898
- A 7            La militarisation de la Douane
- A 8            L'almanach- annuaire du douanier - 1905
- A 9            Le douanier des cotes de France - 1903
- A 10           Le budget de la Douane en 1908
- A 11           Les conseils de Masse - 1922
- A 12           L'école de Montbéliard - 1938
- A 13           Les règlements de casernement

## A 1 Quelques Définitions

1) Le mot **masse** a une double étymologie. Lorsqu'il désigne une arme ou un outil, l'origine est le latin populaire *mattea* ou *mateola*. Dans les autres acceptions, il s'agit du mot latin *massa*, du grec *maza*, qui désignent tous deux une pâte, un amas de choses pressées, un bloc, une agglomération.

Parmi les sens du mot *masse*, le dictionnaire de Robert précise que, dans un sens plus étroit que son emploi courant, ce mot désigne :

A partir de 1615, en langage du droit-:

-Une somme d'argent.

-Une somme formée par les retenues faites sur la paye de chaque soldat.

-Des allocations réglementaires, en espèces, d'un corps de troupe : "Masse d'habillement, de couchage etc .."

(Voir dans les documents annexes : A 3- La Masse des Armées)

A partir de 1718 :

-L'ensemble des retenues faites sur le salaire d'un prisonnier et qu'on lui remet à sa libération.

-La bourse commune d'un atelier d'élèves des Beaux-Arts, (constituée des cotisations formant la masse destinée aux dépenses communes.)"

Larousse donne des indications plus succinctes :

"Masse de casernement, masse de couchage et 'ameublement" : allocation forfaitaire attribuée à un corps de troupe pour subvenir aux besoins d'un chapitre déterminé".

Rien dans le Dictionnaire de l'Académie.

2) Quelques termes et expressions fréquemment utilisés dans cet ouvrage :

- Masse individuelle ou actif de masse : somme qui apparaît sur le livret individuel de chaque douanier ,jusqu'en 1908. C'est le solde qui ressort de la différence entre le total des retenues mensuelles, et le total des sommes correspondant aux prix des armes, des effets d'uniforme et du petit équipement acquis par le titulaire du livret. Ce reliquat peut être utilisé en partie par chaque douanier comme bon lui semble lorsqu'il est entièrement équipé. C'est une épargne forcée qui est la bienvenue dans certaines circonstances : maladie, naissance etc.. La masse individuelle sera intégralement remboursée aux douaniers au moment de la mise en application de la réforme de 1908.( voir le règlement de 1815 et l'arrêté de 1908)

- Livret individuel : document sur lequel sont enregistrés les versements effectués par retenues mensuelles sur le traitement, et le montant des achats d'articles d'habillement ou d'armement. La balance est mise à jour chaque mois. Les contrôleurs doivent s'en assurer et les inspecteurs doivent procéder à de fréquentes vérifications.

- Boni de masse : le boni annuel correspond à l'excédent des recettes sur les dépenses de gestion du casernement et du service de santé. Ce boni, cumulé au niveau national, ajouté aux bonis des années antérieures, constitue le boni général.

- Première mise : somme qu'un préposé doit verser lors de son incorporation dans la douane pour créer son actif individuel. Egale au 1/12 de son premier traitement, elle est retenue sur sa solde en une ou plusieurs fois.

### Quelques dates

**1792** - pas d'uniforme, une simple plaque semblable à celle d'un garde champêtre.

**1800** - premier uniforme réglementaire (en 1802 le service sédentaire sera aussi astreint au port de l'uniforme.)

**1815** - nouveau dessin des uniformes - la cocarde tricolore est remplacée par la cocarde blanche (1<sup>e</sup> Restauration).

**1815** - la cocarde blanche est remplacée par la cocarde tricolore (les 100 jours) avant d'être à nouveau remplacée par la cocarde blanche (2<sup>e</sup> Restauration.)

**1827** - différentes modifications de détail et création d'une petite tenue.

**1835** - nouveau règlement et mise en service du pantalon bleu.

**1840** - quelques modifications en 1840.

**1845** - port obligatoire du ceinturon et modifications destinées à rendre l'uniforme mieux adapté.

**1852** - suppression de l'habit remplacé par la tunique considérée comme plus commode. L'uniforme a une allure militaire de plus en plus marquée.

**1871** - modifications de détails.

**1882 et 1886** - les officiers porteront désormais le dolmen.

**1905** - la couleur verte est abandonnée, les tenues seront désormais en drap bleu foncé comme les uniformes de l'infanterie avec une bande rouge au pantalon..

**1929** - profondes modifications, abandon de la tenue militaire - veston-vareuse et pantalon bleu.

**1931** - abandon de la nouvelle tenue et retour à la tenue antérieure.

### *Description des deux premiers uniformes des douaniers*

En 1800 :

Un habit de drap vert - Doublé de même - Avec revers

Collet montant et rabattant - Parements fermés de deux boutons - Poches en travers garnies de trois boutons

Gilet rouge - Culotte verte –

Bouton jaune portant en exergue :

« République Française – Douanes Nationales »

Pour les préposés : un baudrier jaune avec une plaque : Douanes Nationales –

Pour les officiers : un collet jaune.

En 1815 :

Habit en drap vert boutonné droit à 9 boutons sans revers  
avec parements fendus et pans retroussés

Veste de drap blanc à poches factices taillées en pattes

Pantalon vert -Demi-guêtres noires sans floches ni liserés

*Sur l'uniforme des douaniers* on trouvera deux articles très documentés dans " *Les Annales des Douanes* ", numéro 52 du 26 décembre 1940 et numéro 61 du 2 janvier 1941, qui ont été en grande partie reproduits dans le numéro 19 des " *Cahiers d'histoire des douanes et des droits indirects* " du mois d'octobre 1998, illustrés d'une dizaine de reproductions en couleurs des aquarelles de Fort.

Ces deux articles font abondamment référence à la collection des aquarelles d'Ernest-Guillaume Fort. Fils et petit-fils de douanier, bibliothécaire à la mairie de Bayonne, puis archiviste à Saint-Maur-les-Fossés, E.G. Fort a reproduit avec art et précision la majorité des uniformes que les douaniers de tous

grades ont porté entre 1800 et 1910. Cette collection est conservée au Musée national des Douanes, à Bordeaux.

*Claude Pèlerin* a publié, toujours dans les "*Cahiers*", deux articles consacrés aux uniformes : "*Corne d'abondance et caducée*", dans le numéro 13 du mois de décembre 1992 ; et "*Les boutons d'uniformes du 9<sup>o</sup> corps militaire des douanes 1800-1914*", dans le numéro 17 du mois de septembre 1996.

Il est probable que les douaniers, et l'administration ensuite, se sont inspiré de la Masse des Armées qui existait depuis le 17<sup>e</sup> siècle. Voici ce que l'on peut lire à ce sujet dans le *"Dictionnaire de l'Armée"* de Lardin, édition de 1840 :

*"Dans les troupes françaises, les masses sont un abonnement légal, qui constitue un droit fixe à certaines allocations en numéraire ...*

*Les masses n'ont d'abord été qu'une mesure instituée à l'intérieur des régiments, et sans que le gouvernement le sût ou s'en occupât, sans que les revues(1) y prissent part ; quand les capitaines étaient les seuls arbitres d'une administration naissante, sans contrôle et longtemps occulte et indépendante, quelques uns cherchèrent à établir de l'ordre dans la comptabilité ; à cet effet ils opérèrent des retenues sur la solde pour fournir à certaines dépenses individuelles ; la balance de la somme dépensée et de la fourniture faite donnèrent, ou furent censées donner un reliquat[...]Le soldat nomma "masse" cet argent dormant et distribuable[...]*

*Depuis 1762, les compagnies étant passées au compte du Roi, et cessant d'être dans la dépendance unique des capitaines, le mode des masses en usage se régularisa (ordonnance du 5 juin 1790-Instruction du 1er avril 1791.)*

A partir de cette époque le système des masses des armées est devenu beaucoup plus complexe que la masse des douanes. Il a en outre changé complètement de nature. En se référant à nouveau au *"Dictionnaire de l'Armée"*, on peut dénombrer plus de 35 catégories de masses différentes, certaines étant ministérielles, d'autres régimentaires, d'autres mixtes. Parmi les premières on peut citer la masse de campement ou de casernement, la masse de chauffage, la masse d'habillement, la masse d'hôpitaux. Et dans le second groupe, la masse de petit équipement, la masse de musique, la masse d'entretien, la masse individuelle de linge et de chaussure.

En fait il s'agit pour la plupart de ces masses, et principalement pour les masses ministérielles, de crédits budgétaires alloués aux corps de troupes, et gérés soit au niveau ministériel, soit par les chefs de corps.

Toujours dans le même ouvrage, remontant à l'antiquité, l'auteur ajoute : *"L'usage des masses individuelles ou de réserve est de toute antiquité dans les milices grecques. Polyen dit qu'Iphicrate retenait à ses soldats le quart de leur solde pour leur en former une masse de réserve. Domitien régla que dans les armées, la masse n'excéderait pas mille pièces ce qui pouvait équivaloir à 70 ou 80 francs."*

1) Les revues étaient des inspections diverses qui avaient pour objet de vérifier les effectifs et la gestion des corps de troupes.

Sous l'ancien régime, état du personnel et du matériel d'un navire de guerre, ou nouvelle inspection destinée à "revoir" ce qui avait déjà fait l'objet d'une "montre" dans l'armée de terre. La "montre" était une revue, un recensement des gens de guerre. Les Commissaires aux montres s'efforçaient notamment de déceler les "passe-volants", c'est-à-dire les figurants, embauchés pour l'occasion par les capitaines, pour grossir les effectifs et leur permettre de justifier et de toucher leurs soldes.

2) Francs de 1840, dont la valeur en € est difficile à déterminer ; sans doute environ 4 à 500 €.

"Marché pour fourniture de pièces d'armes pour fusil Snider".

Nous soussignés Charles Carillier et Auguste Champion fils, demeurant à Lille(Nord), rue Princesse, n° 10, nous engageons envers l'Administration des douanes, représentée par M.Cabanes, son directeur à Lille, à fournir au magasin de la direction des douanes de cette ville les pièces d'armes pour fusil Snider au nombre de 21.270, au fur et à mesure des besoins, aux prix et conditions stipulées ci-après, savoir :

*( suit une liste de 50 pièces détachées d'armes et leur prix par cent, dont certains noms sont particulièrement pittoresques pour des non initiés : anneaux de battant de sous garde et de grenadière, brides de noix, chapes en fer de fourreaux, rosettes porte-vis, etc.. )*

- 1° Les commandes ne seront exécutoires qu'autant qu'elles seront remises aux fournisseurs par le directeur des douanes de Lille et visées par lui seul.
- 2° Il devra y être satisfait dans le délai de trente jours francs ; ce délai serait porté à soixante jours pour la première fourniture d'objet de chaque espèce.
- 3° Pour toute commande qui ne serait pas exécutée dans le délai fixé, les fournisseurs seraient passibles d'une retenue qui pourrait s'élever jusqu'à 5% du montant des objets en retard ou non livrés. Ce détail serait laissé à l'appréciation de l'Administration.
- 4° Si le retard excédait un mois, ou si les refus de réception par la commission de la moitié au moins des objets commandés se renouvelaient jusqu'à trois fois, le marché serait résilié de plein droit, sur la simple notification du directeur des douanes.
- 5° Dans ce cas, l'Administration pourrait faire procéder au complément des livraisons dont la commande aurait été faite, par des achats d'urgence faits en vertu de marchés à approuver par M. le directeur général et dont les frais et l'excédant de dépenses seront à la charge des fournisseurs.
- 6° Les cas d'empêchement et de force majeure devront être constatés légalement par l'autorité civile avec l'intervention de la commission de réception.
- 7° Tous les objets fournis seront de première qualité, conformes au modèle réglementaire donné par l'artillerie comme dimensions et avancements de travail et fabriqués exclusivement avec le métal en usage pour l'arme de guerre.
- 8° Un fusil Snider sera démonté et les différentes pièces en seront fixées sur un carton pour être conservées comme types. Ces pièces, qui seront tenues à la disposition des fournisseurs, serviront à la réception des objets, lesquels, à leur arrivée au magasin, seront soumis à l'examen d'une commission composée d'un inspecteur, d'un capitaine, d'un sous-officier ou préposé et du contrôleur d'armes. Ils seront reçus après avoir été trouvés conformes à ceux du fusil Snider conservé pour modèle. Quant à ceux qui seraient rebutés pour défaut de qualité ou comme ne remplissant pas toutes les conditions stipulées, ils seront repris par les fournisseurs et enlevés à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité, ni cesser, par ce fait, de parfaire la fourniture. Dans le cas où des pièces de rechanges d'un modèle autre que celui des types déposés viendraient à être demandées ces pièces seraient établies par les fabricants et livrées à des prix déterminés à l'amiable entre eux et le directeur de Lille.
- 9° Les pièces d'armes seront expédiées de Lille par les soins de la Douane ; les frais d'emballage et de transport seront à sa charge.
- 10° Le paiement sera fait par le receveur principal de Lille, aussitôt après la réception, au comptant, avec 5% d'escompte.
- 11° Le présent marché est passé pour tout le temps pendant lequel le fusil Snider restera l'arme des brigades.
- 12° Le directeur des douanes se réserve le droit de le résilier à son gré en en prévenant MM.Carillier et Champion six mois à l'avance, pour leur permettre de cesser toute fabrication. Néanmoins

MM.Carillier et Champion ne pourront demander aucune indemnité pour la résiliation du présent marché, restât-il des pièces en magasin.

13° Seront à la charge de MM.Carillier et Champion les frais de timbres et d'enregistrement du présent marché, passé en double expédition, et les frais de timbres des factures et quittances astreintes à cette formalité par les lois et règlements en vigueur.

14° Le présent marché ne sera valable qu'après approbation de l'Administration des douanes et l'autorisation de fabriquer accordée par le Ministre de la guerre.

Si des divergences d'opinions venaient à se produire entre les fabricants et le directeur à Lille, sur le sens à donner dans l'application à l'une des clauses du contrat, elles seraient tranchées exclusivement et en dehors de toute juridiction par l'Administration. (*Imprimerie Nationale-Janvier 1874*)

Il a été fréquemment question dans les différents chapitres du niveau de vie des douaniers, de leurs difficultés d'existence, de la modicité de leurs traitements et des aides diverses que l'administration s'efforce de leur attribuer grâce aux fonds de la Masse. C'est pourquoi il a paru utile et intéressant de donner quelques informations sur le niveau des traitements au 19<sup>e</sup> siècle. On comprendra mieux encore pourquoi les douaniers ont créé la Masse et pourquoi ils y sont restés très attachés. Dans l'annexe suivante on trouvera le texte d'un projet qui n'a jamais vu le jour proposant l'assimilation de la Douane à la Gendarmerie, pour des raisons de rémunération.

Les traitements des fonctionnaires, surtout ceux du bas de la hiérarchie, ne leur ont jamais permis de faire fortune. L'État n'a jamais été d'une générosité excessive avec ses employés. Aujourd'hui cependant, même au bas de l'échelle, les traitements sont décents.

Par rapport à ceux du siècle dernier, les salaires les plus modestes sont, de nos jours, à un niveau que nos prédécesseurs n'auraient jamais imaginé. Sous le 1<sup>er</sup> Empire un préposé débutant gagnait moins de 600 francs par an. Dans les années 1900 son salaire était de 1100 Francs. Un ouvrier gagnait 3 francs par journée de travail au 19<sup>e</sup> siècle, soit, compte tenu des dimanches et des jours fériés, 900 francs par an lorsqu'il avait la chance de travailler toute l'année .

Il est difficile de donner une équivalence parfaite de ces sommes en monnaie actuelle. On considère habituellement que le pouvoir d'achat du franc n'a pas beaucoup changé entre 1800 et 1900(cf. les travaux de Jacques Marseille). Par ailleurs, selon le barème publié par l'INSEE chaque année, un franc 1900 vaut à peu près 20 francs de l'an 2000. Le traitement mensuel d'un préposé des douanes avant la guerre de 1914/18 correspondait donc à environ 2050 francs de l'an 2000, moins du tiers du Smig !

Le tableau ci-dessous rassemble quelques exemples de traitements des douaniers entre 1791 et 1914. Ces chiffres sont extraits de documents officiels publiés dans le recueil des *"Lois et règlements de la douane française"* ou dans les *"Annales des douanes"*. Ce sont les traitements de début dans chaque grade. Il n'y avait d'ailleurs souvent qu'un seul et tout au plus deux ou trois échelons par grade. Jusqu'au grade de lieutenant, les écarts étaient en outre très faibles entre les traitements de début et de fin de carrière : 10 à 15%.

On pourra remarquer que :

- 1) Le salaire du directeur général était 30 fois supérieur à celui d'un préposé en 1791 et 22 fois en 1914, ce qui peut paraître extravagant par comparaison avec l'échelle des traitements d'aujourd'hui. Pendant la même période, le traitement des préposés a été multiplié par 2,85 et celui du directeur général par 2,08.
- 2) A certaines époques on constate une diminution des traitements : ceux des directeurs en 1797 et en 1866, du directeur général en 1849, des capitaines et des inspecteurs en 1884 et en 1914.
- 3) Le traitement du directeur général, fortement diminué en 1849 avant d'être sérieusement augmenté quelques années plus tard, était, dès le milieu du 19<sup>e</sup> siècle, à peu près du même niveau que ceux des hauts fonctionnaires classés aujourd'hui au sommet de l'échelle lettres, toujours en appliquant le barème de conversion de l'INSEE.
- 4) Pendant la période 1791/1914, les bas salaires ont été multipliés par 2,85 pour les préposés, 3,55 pour les lieutenants, alors que ceux des cadres (à partir du grade de capitaine) ont été multipliés par

2,08 à 2,25, sauf pour les directeurs qui n'ont bénéficiés que d'une augmentation de 14,5% (coefficient multiplicateur 1,14).

Années	1791	1797	1845	1849	1866	1884	1907	1914
<i>Préposés</i>	400	750	600	650	750	900	1000	1140
<i>Brigadiers</i>	440	X	800	800	950	1100	1300	1510
<i>Lieutenants</i>	620	700	1000	1200	1200	1400	2100	2200
<i>Capitaines</i>	1000	1200	1800	2000	2000	1400	2700	2200
<i>Inspecteurs</i>	2000	3500	4000	4500	4500	4000	5000	4500
<i>Directeurs</i>	7000	6000	8000	9000	8000	8000	8000	8000
<i>Régisseurs puis Directeur Général</i>	12000	X	20000	15000	24000	24000	X	25000

Deux questions viennent à l'esprit :

1) *Comment justifier la différence énorme des traitements entre le haut et le bas de l'échelle pendant plus d'un siècle ?*

La réponse n'est pas évidente. Une étude sociologique permettrait sans doute de comprendre pourquoi l'on estimait normal, que des employés subalternes de l'État soient maintenus dans une situation financière précaire durant toute leur carrière, malgré les risques que cela pouvait entraîner, notamment en ce qui concerne les douaniers, pour leur probité et leur conscience professionnelle.

On notera par ailleurs :

a) qu'il en a été ainsi même pendant les périodes révolutionnaires de 1791/97 et de 1848/49 bien qu'un correctif important ait été apporté en 1849 ;

b) que l'écart entre les traitements du DG et des directeurs d'une part, et ceux des préposés d'autre part, n'a jamais été aussi grand qu'en 1791 !

2) *Les préposés étaient-ils très mal payés ou les cadres, en particulier les directeurs et le directeur général, étaient-ils "surpayés"?*

Au sommet de la hiérarchie on était incontestablement très confortablement rémunéré. En revanche, il est certain que les employés subalternes n'avaient que des traitements de misère. De nombreux témoignages attestent que la situation des douaniers n'était pas reluisante. Duverger, directeur des douanes, auteur d'un ouvrage sans concession, écrit en 1858 : *"Pour qui à vu les douaniers à cette époque, (au début du siècle) rien ne les rappelle mieux aujourd'hui que le garde champêtre d'une commune écartée, ou le pauvre braconnier à l'affût derrière une haie."* Duverger semble penser que les douaniers sont beaucoup plus heureux lorsqu'il écrit son ouvrage. Les chiffres cités plus haut ne confirme pas ce point de vue. Certains aménagements avaient certainement apporté un peu de bien-être aux douaniers en réduisant leurs dépenses : la construction de nombreuses casernes, la masse d'habillement et le service de santé, mais leur situation financière n'était toujours pas très reluisante.

Autre comparaison intéressante : en 1887 le traitement annuel d'un professeur de collège était de 1950 fr. et celui d'un instituteur, à mi-carrière, de 1400 fr. Compte tenu de la différence du niveau de recrutement, les professeurs étant déjà à l'époque titulaire d'une licence et les instituteurs du brevet supérieur, équivalent du baccalauréat, on peut considérer que les douaniers, principalement les

inspecteurs et les officiers, étaient mieux payés que les enseignants, qui ont d'ailleurs réclamé des augmentations à de nombreuses reprises à cette époque.

On comprend cependant pourquoi les amicales de douaniers, car il n'y avait pas encore de syndicats ni même d'associations dans la fonction publique, ont eu comme principal objectif, dès leur création à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, d'obtenir des améliorations substantielles de la situation matérielle de leurs adhérents, principalement ceux des petites catégories, "*les agents inférieurs*".

Toujours en ce qui concerne les niveaux de rémunération, on pourra lire également le document A6 : le projet d'assimilation de la Douane avec la Gendarmerie.

Au mois de décembre 1898, une "Amicale" de douaniers du service actif adresse à la Chambre de Députés et au Sénat, en prévision de la discussion du budget de l'année 1899, un mémoire dans lequel sont passées en revue et commentées les principales dispositions réglementaires qui régissent les traitements, les retenues diverses, l'indemnité de résidence, les répartitions, l'avancement, le régime des retraites, le casernement, la notation, les changements de résidence, les chiens de service etc... Chaque chapitre fait ressortir les anomalies et parfois les aberrations et les injustices auxquelles sont soumis les douaniers de tous grades.

Même si les auteurs ont probablement un peu forcé le trait pour obtenir le maximum d'avantages, ce mémoire est intéressant à bien des égards car les chiffres cités sont incontestables et peuvent être vérifiés.

Un groupe de députés, des départements frontaliers pour la plupart, présente à cette occasion, vraisemblablement à l'instigation de la même "Amicale", un projet de loi qui a pour objet d'aligner les situations administratives des douaniers sur celles des gendarmes. Ceux-ci bénéficiaient, semble-t-il, de nombreux avantages par rapport aux douaniers, et la démarche était habile qui consistait à mettre en parallèle deux professions soumises à des contraintes et des obligations comparables.

On pourra lire ci-après le chapitre consacré à la comparaison entre la situation des douaniers et celle des gendarmes, suivie de la proposition de loi. Ce texte est la reproduction de l'exposé des motifs du projet de loi soumis à la Chambre par treize députés.

*"Mémoire adressé aux membres de la Chambre et du Sénat par les agents inférieurs des brigades des douanes à l'occasion de la discussion du budget du ministère des finances pour 1899." (Extraits du Journal "Le douanier" Paris, 164 quater rue Ordener.)]*

#### Comparaison Douaniers - Gendarmes

*On a souvent comparé le personnel du service de la douane à celui de la gendarmerie, cependant il faut remarquer que le service de la douane rapporte au budget 650 millions et que, malgré le bénéfice réalisé par le Trésor, le douanier ne jouit pas du même traitement que son camarade de la gendarmerie.*

*Nous allons passer rapidement en revue la vie matérielle du gendarme et celle du douanier, et dans un tableau nous récapitulerons, afin d'en faire ressortir la différence, les traitements de l'un et de l'autre.*

Le préposé des douanes est obligé de verser en entrant 100 francs de première mise de masse et il laisse le premier douzième de son traitement pour la retraite. Son traitement est de 950 francs par an, dont le douzième constitue le salaire brut de 79,16 fr. :

Retenue pour la retraite 5%	3, 96 fr
Retenue pour le service de santé 1%	0, 80 fr
Retenue pour le casernement 10%	7, 92 fr
Retenue pour la masse	6,00 fr
Il reste par mois pour vivre	60,48 fr
soit 2 fr par jour	

*Voilà comment est traité un employé d'une administration qui rapporte plus d'un demi-milliard à l'État.*

*Il n'est pas nécessaire de s'étendre en détail sur le métier qu'exerce le douanier, il travaille jour et nuit pour assurer la rentrée de l'impôt ; tout le monde sait apprécier les qualités des employés de douane, qui constituent un véritable corps d'élite.*

*Après dix ans de services, les préposés sont nommés à la première classe et leur traitement s'élève au chiffre de 1050 francs, soit une augmentation de 8 francs 32 par mois, soit 27 centimes par jour, et, quinze ou vingt ans après leur entrée en douane, ils obtiennent une nouvelle augmentation dite d'ancienneté qui est de 50 francs.*

*La situation des préposés est, comme on le sait, des plus précaires et les minimales répartitions de saisies dont ils peuvent bénéficier les laissent encore bien au-dessous de la situation des classes sociales auxquelles on les compare.*

*Les sous-officiers des douanes ne sont pas non plus des privilégiés. Le sous-brigadier n'acquiert son grade que par le concours et sa paye est primitivement de 1050 francs. Plus tard, il peut arriver au traitement de 1200 francs;*

*Les brigadiers, aussi après concours, parviennent aux traitements de 1250 et 1350 francs. Ils sont grevés, comme les préposés, de retenues pour la retraite, pour le service de santé, pour le casernement et pour la masse. La somme de 1250 fr se trouve réduite à 78 par mois soit 2,60 par jour*

*La vie des sous-officiers, ainsi que celle des préposés, est une vie d'abnégation, de sacrifices, de dévouement et de travail continuel ; le douanier dans ses rapports avec le public, doit faire preuve de beaucoup de tact en toutes circonstances ; il est un modèle d'honnêteté, et véritablement l'administration n'apprécie pas autant qu'ils le méritent les qualités de ces agents.*

*Passons aux officiers, ils sont nommés au concours, mais il faut au moins deux années de grade comme brigadier pour avoir le droit de se présenter ; d'une façon générale ce n'est qu'après sept ou huit ans que les plus lettrés et les plus capables sont nommés officiers.*

*Les officiers des douanes doivent avoir une tenue soignée et ils ne peuvent se livrer à aucun travail salarié. Les retenues réglementaires qu'ils subissent réduisent leur salaire à 4 fr. par jour.*

*Pour obtenir le deuxième galon il faut trois ans, qui amène une augmentation de 300 francs, et quand on est nommé lieutenant de 1<sup>o</sup> classe le traitement brut est de 2400 fr. C'est pour beaucoup d'officiers leur bâton de maréchal.*

*On peut constater par l'annuaire qu'il y a des lieutenants immobilisés dans ce grade depuis plus de douze ans.*

*Enfin, sur un corps de 20.000 douaniers, il y a 200 capitaines : 40 ont un traitement de 2.700 francs, 111 de 3.000 francs et 50 de 3.500 francs.*

*Il faut une moyenne de trois ans pour passer de la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> classe, et environ neuf ans pour passer de la 2<sup>e</sup> à la 1<sup>ère</sup> classe.*

*Telle est la hiérarchie du service actif de la douane ; tous, depuis le préposé jusqu'au capitaine, consacrent au service du pays toute une vie de dévouement et qui n'est jamais sans péril.*

*Avec le grade les besoins augmentent, les frais de représentation sont plus élevés, et tout le monde reconnaît que les douaniers et leurs chefs méritent un traitement au moins égal à celui du gendarme qui, avec un salaire plus rémunérateur, bénéficie de quatre classes au lieu de trois. En plus, ce dernier n'a rien à payer ni pour le casernement, ni pour la retraite, et lorsqu'il réside dans une ville de garnison, il obtient gratuitement les soins médicaux de la pharmacie militaire.*

*Pour les simples gendarmes, l'élévation de la 4<sup>e</sup> classe à la 3<sup>e</sup> se fait au bout de trois ans ; on obtient les deux autres classes de cinq ans en cinq ans. La même réglementation s'applique aux sous-officiers et ils ne subissent aucune retenue.*

*Les officiers bénéficient des avantages qui sont accordés à leurs subordonnés relativement à la retraite et au service de santé ; des indemnités de logement leur sont accordées. Pour les capitaines il y a quatre classes ;*

*Enfin, nous allons dresser un tableau comparatif de la solde des douaniers et des gendarmes qui permettra de juger plus facilement de la différence.*

#### Traitements bruts

Douane	Gendarmerie
Préposés	Gendarmes à pied
950	1011,60
1050	1121,10
1100	1194,10
	1230,60
Sous-Brigadiers	Brigadiers
1150	1350
1200	1459,50
	1502,50
	1589
Brigadiers	Maréchaux des logis
1250	1400,4
1350	1509,90
	1582,90
	1655,90
Sous-Lieutenants	Sous-Lieutenants
1800	2340
Lieutenants	Lieutenants
2100	2400
2400	2700
Capitaines	<b>Capitaines</b>
2700	Avant 5 ans de grade 3060
3000	Après 5 ans de grade 3420
3500	Après 8 ans de grade 3780
	Après 12 ans de grade 4140

*Nous avons pensé qu'il était de toute justice de faire cesser cette inégalité et notre proposition de loi, peut se résumer ainsi :*

## PROPOSITION DE LOI :

*Article unique.* - Les deux corps de la Gendarmerie et de la Douane sont assimilés en ce qui concerne le traitement et l'avancement.

*(Journal officiel du 19 juillet 1898)*

*Notes du document original :*

*(1) La retenue pour le service de santé n'est pas de 1% mais de 2,20%.*

*(2) La retenue de masse est de 10 francs jusqu'à complet habillement. Nous n'avons pas voulu corriger les erreurs, le texte que nous citons étant extrait de l'Officiel.*

Ce mémoire n'aura pas de répercussions immédiates. Il faudra attendre 1908 pour que la situation financière des douaniers s'améliore un peu. On évitera toutefois de demander le vote de crédits supplémentaires, ce qui aurait immédiatement incité d'autres administrations à présenter des demandes identiques. Le ministre des Finances, sur proposition du directeur général des douanes, fera prendre les uniformes en charge par le budget de l'Etat. L'on décidera en outre que le service de santé serait gratuit et que les dépenses y afférentes seront couvertes grâce aux excédents dégagés par la masse de casernement. Les retenues correspondantes étaient donc supprimées ce qui, tout compte fait, représentait une augmentation des traitements. On donnait ainsi en partie satisfaction aux revendications énumérées dans le document ci-dessus.

En 1928, le traitement d'un préposé débutant sera de 8.000 fr. soit, toujours en appliquant le coefficient de l'INSEE (3,315) 25.720 fr. de l'an 2000 ou 2.143 fr. par mois.

Alors que le pouvoir d'achat du franc était six fois inférieur à celui de 1914, le salaire du douanier était égal à 7 fois celui de 1914, soit une amélioration d'environ 28,4%. On notera que l'année précédente le traitement du même douanier n'était que de 6.900 fr. alors que le franc avait la même valeur. Ce qui représente, en un an, une augmentation de 16%.

Aujourd'hui le traitement de base d'un directeur n'est que quatre à cinq fois supérieur à celui d'un agent technique au 1<sup>er</sup> échelon. On mesure le chemin parcouru en deux siècles, et principalement durant la deuxième moitié du 20<sup>e</sup> siècle.

Même s'ils n'ont jamais été totalement assimilés à des militaires, les douaniers ont été souvent les premiers à subir le choc des armées d'invasion lors des conflits. Sous la Convention ils furent pourtant désarmés pendant plusieurs mois à deux reprises, car on se méfiait d'eux. Ils étaient en effet soupçonnés d'être restés favorables à l'Ancien Régime.

Après l'Empire, époque durant laquelle ils participèrent fréquemment aux opérations de guerre, l'assimilation qui avait été très sérieusement envisagée, mais que Colin de Sussy, le premier directeur général, ne souhaitait pas, n'est plus à l'ordre du jour. On peut lire dans la circulaire n° 92 du 4 décembre 1815, sous la signature du directeur général, "*...on affecte d'imiter l'uniforme militaire, lorsque les fonctions des préposés et leur institution les rangent très positivement dans la classe des employés d'administration.*"

En 1830, en revanche, "*L'administration aurait désiré que ...l'uniforme actuel des brigades fut coordonné avec celui de l'armée;... Celles-ci, organisées militairement...faisant partie de la force publique...*".

En 1831 une ordonnance organise les bataillons et compagnies de douaniers et prévoit l'assimilation des grades. (Ordonnance n° 78 du 31 mai 1831 et circulaire n° 1268 du 13 juin).

C'est après la guerre de 1870/71, que seront vraiment organisés les bataillons douaniers. (Cf. la note 58, chapitre 1)

[Le texte ci-après décrit le fonctionnement de la masse à une époque où elle est arrivée à son développement optimal et où les règles de sa gestion, qui figuraient dans le règlement de 1815, ont été largement complétées et améliorées.]

*La masse des douaniers forme un service à part, qui est l'objet d'une comptabilité spéciale et qui se divise en trois parties distinctes se rapportant :*

*1° A l'actif individuel ; 2° au service de santé ; 3° au service de casernement.*

**L'actif individuel** est la propriété exclusive des agents. Il est formé d'un premier versement minimum de 100 francs, fait au moment de l'admission, et des retenues mensuelles, qui sont de 12 francs pour les sous-officiers et les gardes-magasins, de 10 francs pour les préposés et les matelots. Ces retenues sont diminuées de moitié pour les agents qui ont leur habillement complet ; elles pourraient être ramenées à 3 francs et à 2,50 francs quand l'actif de masse est supérieur à 100 francs pour les sous-officiers et à 80 francs pour les préposés.

La retenue faite aux préposés nouvellement admis est de 5 francs seulement pendant les quatre premiers mois, période pendant laquelle ils acquittent, en quatre mensualités, la retenue du premier douzième des appointements [pour la constitution de leur retraite].

Le prix de tous les articles d'uniforme et les réparations d'armes mises à la charge de l'homme est acquitté par l'actif individuel ; mais il ne faut pas que l'actif de l'agent descende au-dessous du niveau minimum réglementaire de 24 francs.

Une fois son uniforme complet, si la masse dépasse le maximum de 80 francs, le titulaire peut réclamer l'excédent pour les besoins de son ménage. On peut exceptionnellement accorder ce remboursement partiel de masse alors qu'il abaisse l'actif au-dessous de 80 francs, mais à condition que l'avoir de l'homme reste supérieur à 24 francs.

Les agents qui quittent les cadres ont droit au remboursement de leur actif de masse, déduction faite, pour les sous-officier, d'un prélèvement de 60fr, 48fr, 36fr, 24fr, 12fr ; pour les préposés et matelots, de 50fr, 40fr, 30fr, 20fr, 10fr, selon qu'ils sortent des cadres la 1°, la 2°, la 3°, la 4° ou la 5° année ou les suivantes.

Les prélèvements sont de moitié moindres pour les demi-soldiers. Mais le temps passé à demi-solde compte intégralement pour le calcul des prélèvements.

Sont exempts du prélèvement : l'agent admis à la retraite, le sous-officier promu au grade d'officier ou qui passe dans les bureaux, l'agent licencié pour incapacité physique ou mis en disponibilité, celui qui passe obligatoirement ou volontairement dans un autre service, civil ou militaire, rétribué par l'Etat.

Si l'actif du préposé est inférieur au montant du prélèvement réglementaire, on peut le compléter par une retenue sur les parts de saisie ou gratifications, mais jamais sur les appointements. Cette dernière retenue ne se fait que si l'agent est débiteur à la masse.

L'actif des agents décédés est remboursé sans déduction aux héritiers sur la production d'un acte de décès, timbré et légalisé, et d'un certificat de propriété délivré sur timbre par le juge de paix ou par un notaire ; pour les sommes inférieures à 150 francs, cette dernière pièce peut être remplacée par un certificat du maire.

L'actif individuel suit l'agent chaque fois qu'il change de position : il est déposé dans la caisse du receveur principal de la capitainerie.

Chaque préposé a un livret sur lequel est établi le compte de la masse. A la fin de chaque mois, il le remet à son chef de poste, pour que celui-ci puisse y inscrire le montant des retenues et des distributions.

**Service de santé.** - Dans chaque direction il y a une caisse pour le service santé, sur laquelle sont payés les médecins, les médicaments et les frais divers de même nature.

*Cette caisse est alimentée par des retenues mensuelles sur les appointements des agents de tous grades de la direction. Cette retenue varie suivant les directions et peut être changée par l'administration sur la proposition des conseils de masse ou des directeurs. Elle est appliquée intégralement aux agents licenciés, révoqués ou démissionnaires dans le courant du mois, décédés ou mis en disponibilité. Les nouveaux admis ne la subissent qu'à partir du second mois. Les anciens agents réadmis, les préposés et les sous-officiers traités dans les hôpitaux militaires ou assimilés, les agents en congé subissent cette retenue intégralement.*

*En cas de promotion de grade ou de classe, le taux de la retenue est immédiatement calculé d'après le nouveau traitement.*

*Les brigades sont groupées en autant de circonscriptions médicales qu'il est nécessaire pour la commodité des visites. Les médecins sont nommés par l'administration sur proposition des directeurs, qui se renseignent sur les préférences du personnel, l'honorabilité et la capacité des candidats, et sur les objections que pourrait faire, au point de vue politique, à tel ou tel choix, l'autorité préfectorale.*

*Les médecins doivent leurs soins aux agents et aux membres de leur famille habitant avec eux. Ils ne sont pas tenus de pratiquer les accouchements, sauf s'ils sont appelés par des sages-femmes pour des couches laborieuses. Ils soignent les agents malades dépendant d'autres circonscriptions et qui se trouvent momentanément dans la leur. Ils doivent se rendre en temps opportun à l'appel des malades, qui, dans les cas urgents, peut être fait par télégramme : le coût en est imputé sur les dépenses extraordinaires du service de santé.*

*Les pharmaciens sont choisis parmi ceux qui présentent les meilleures garanties professionnelles et proposent les prix les plus avantageux. Généralement on passe avec eux des marchés pour trois ans, mais on traite quelquefois verbalement. Faute de pharmacien dans le rayon, les médecins des brigades fournissent les médicaments.*

*Les remèdes doivent être de première qualité : en cas contraire, les agents ont droit de réclamer.*

*Il n'y a pour chaque direction qu'un seul tarif. Les médecins ne doivent qu'exceptionnellement ordonner des remèdes autres que ceux qui figurent à la nomenclature. Les hommes ont intérêt à ne pas abuser des remèdes, sans quoi l'élévation du quantum de la retenue serait bientôt nécessaire.*

*Dans les régions où les fièvres existent à l'état endémique, les fournitures fébrifuges sont payées sur fonds du matériel.*

*On n'impute pas sur la masse le prix des seringues, tire-lait, pessaires, bandages, etc.. et autres appareils. Cette charge incombe aux intéressés. Mais, par exception, la fourniture aux agents des bandages herniaires et des bas à varices est effectuée au compte de la masse, parce qu'il s'agit d'infirmités qui sont le plus souvent le résultat des fatigues du service. Lorsque l'affection qui nécessite une dépense pour analyse d'urine résulte d'un accident de service, le directeur peut, par décision spéciale, en imputer le montant sur les fonds de masse.*

*On rembourse aux agents traités dans les hôpitaux militaires, ou civils, ou dans les asiles d'aliénés, la moitié des frais de leur séjour dans ces établissements.*

*En cas de décès d'un agent pendant son séjour à l'hôpital, le remboursement de la moitié des frais d'hospitalisation est acquis de droit à la veuve et aux héritiers.*

**Casernement.-** *Le casernement est nécessaire sur certains points isolés où on trouve peu d'habitations, et aussi au point de vue de la discipline, dans les villes très peuplées.*

*Les brigadiers sont chargés de la police des casernes, sous le contrôle du lieutenant, du capitaine et de l'inspecteur.*

*Les logements sont distribués, à grade égal, suivant l'ancienneté d'arrivée au poste.*

*Des jardins peuvent être loués par la masse, si elle est suffisante, pour être affectés aux agents casernés.*

*Les casernes de célibataires sont pourvues, au frais de la masse du casernement, de meubles et d'ustensiles.*

*Le blanchissage du linge, l'éclairage au gaz et en général l'entretien y sont payés sur la masse. Mais les articles en verre ou en faïence sont remplacés au frais de l'ordinaire ou des agents. La nourriture*

des préposés y est généralement assurée en commun au moyen de l'ordinaire. Les comptes sont tenus par un sous-officier et contrôlés par ses chefs.

Les agents qui occupent des logements loués par la masse ou appartenant à l'Etat subissent une retenue sur leurs traitements et leurs indemnités de résidence dont le taux varie entre 7 et 12 pour cent des appointements.

Cette retenue, applicable au demi-soldiers caserné qui occupe un logement particulier, ne l'est pas à celui qui est logé avec son père, soumis lui-même à la retenue.

Elle se liquide par décade. Toute décade commencée est due par l'agent qui sort des cadres.

S'il y a mutation entre agents de postes casernés, la retenue due par un même agent est, malgré la différence de taux, opérée en totalité par le capitaine de destination. L'agent non caserné qui passe à une brigade casernée subit la retenue pour la décade de son arrivée.

Les nouveaux venus ne payent pas le casernement pendant les premiers mois.

Les employés réadmis qui entrent immédiatement en possession de leur solde subissent cette retenue au prorata de leur temps d'occupation.

Les agents en congé ou traités dans les hôpitaux subissent cette retenue à chaque promotion de grade ou de classe ; le taux en est calculé d'après le nouveau traitement.

**Boni des masses.**- Il est constitué par les excédents de recettes sur les services de santé et de casernement, grossis des prélèvements et du produit de l'escompte de 5% bonifié par les fournisseurs de l'habillement, de l'équipement et de la coiffure.

Tout nouveau sous-lieutenant reçoit sur ce fonds 250 fr. comme première mise d'équipement.

Sur ce boni sont imputés les frais de transport, d'adjudication, etc.. que nécessite le service des masses. C'est ce fonds aussi qui fournit le montant des secours accordés aux veuves d'agents âgés et infirmes ou sans droit à pension, ou aux agents obligés par la maladie ou des accidents à de fortes dépenses.

Enfin, indépendamment des allocations accordées sur le budget aux familles nombreuses, et proportionnelles au nombre d'enfants, les excédents de boni sont distribués, aussi souvent que possible, entre les agents, suivant leurs charges de famille.

Les avances nécessitées par les achats d'effets d'habillement, d'équipement coiffure sont faites par le boni de chaque direction ; pour les rembourser, on prélève sur l'actif des masses le prix des effets distribués.

**Adjudications.**- Pour l'achat des diverses parties de l'uniforme, l'administration procède par voie d'adjudications périodiques sur soumissions cachetées. Après comparaison des types présentés et des conditions offertes, les commissions adjugent le marché, sauf approbation du ministre.

Les fournisseurs de l'habillement doivent être représentés, au chef-lieu de chaque direction, par un maître tailleur chargé de prendre et de rectifier les mesures, de faire les retouches aux effets, etc...

Avec les autres adjudicataires, il soumet à une commission composée du directeur, de l'inspecteur, d'un capitaine, de deux sous-officiers et de deux préposés ou matelots, les pièces de drap et les effets fabriqués avec ces étoffes. Tout effet accepté est marqué d'un cachet à l'empreinte de la direction.

Une autre commission, composée du capitaine ou d'un lieutenant, d'un brigadier, d'un sous-brigadier et de deux préposés ou matelots, siège au chef-lieu de chaque capitainerie. Elle examine les effets spécialement au point de vue de l'appropriation à la taille du destinataire. La commission les admet définitivement après essayage.

*Ce texte est extrait d'un article paru sous la signature de E.Laval dans la revue : « Le mois littéraire et pittoresque » sous une rubrique intitulée : « Un reporter sur la ligne en 1906 ».*

*Le service des grands ports nécessitant un nombre considérable de douaniers, il n'est pas surprenant de rencontrer dans ces centres maritimes, une agglomération de préposés des douanes pouvant paraître anormale.*

*Leur modeste traitement d'une part-cent vingt francs par mois-et la cherté de la vie et du loyer, d'autre part, faisaient qu'autrefois ceux-ci habitaient le plus souvent la banlieue de leur résidence et se trouvaient, par suite, éloignés de leur travail.*

*C'est alors que vint l'idée de les caserner, idée toute naturelle, car n'avait-on pas à faire à des soldats ? Aussi de tous cotés s'élevèrent des casernes sur les deux frontières terrestres (Avricourt, Givet, Petit-Croix...) et maritime (La Rochelle, Calais, Dunkerque ...) dont les plus importantes sont sans contredit celles de Marseille et du Havre. Cette dernière vaut la peine de nous y arrêter quelques instants.*

*C'est une véritable ville ayant la forme d'un quadrilatère de vingt cinq mille mètres carrés de superficie, possédant café, dédit de tabac, écoles, jardins, square et même- ne l'oublions pas- sa musique ! Le nombre de personnes qui y sont logées est d'environ deux mille cinq cents, l'effectif d'un régiment d'infanterie. Hâtons- nous d'ajouter que sur ce nombre ne figurent que sept cents douaniers, la différence représentant les femmes, les enfants, le personnel de l'enseignement, du restaurant... Sans entrer dans les détails de minime importance, nous dirons cependant que la caserne possède son poste de police à l'entrée principale, son sous-officier et son officier de casernement.*

*Les agents mariés ont à leur disposition deux ou trois pièces et grenier suivant le nombre d'enfants. Quant aux célibataires, habitants des pavillons séparés de ceux des ménages, leurs dortoirs sont vastes et spacieux. Trois écoles (maternelle, de filles, de garçons) sont à la caserne.*

*A l'intérieur, et contre le mur d'enceinte, se trouvent d'immenses jardins symétriques, divisés en portions cédées aux plus anciens douaniers mariés qui en sont en quelque sorte les propriétaires et les arrangent à leur guise. Certains, tout comme à la campagne, y ont élevé de petites cahutes en bois. Quand il est de repos, le douanier vient là fumer sa pipe, tandis qu'autour de lui peuvent gambader les bambins.*

*Un restaurant existe aussi à la caserne. Là, le douanier ne paye presque jamais ses repas. Au moyen d'un numéro d'ordre, il a un compte ouvert qu'il règle au mois. Nous pouvons dire que pour des prix minimes, il a là ce qu'il n'aurait nulle part ailleurs : une nourriture saine, abondante et réconfortante. D'une façon générale, il peut se nourrir pour 1 franc 50 par jour. Une preuve certaine de la qualité est que beaucoup de ménagères n'hésitent pas à venir au restaurant acheter des portions nécessaires à leur intérieur.*

*Bien qu'à la caserne le douanier ait sa pleine liberté, la discipline y est militaire. c'est ainsi que le réveil se fait au clairon le matin ; peu après a lieu l'appel par sections, lesquelles se rendent alors sous la conduite de leurs chefs sur leurs lieux de service. De même, à sept heures du soir, après le coup de clairon, il faut que tous les enfants soient rentrés chez eux. A dix heures sonne l'extinction des feux et la porte de la caserne est fermée. Tant pis pour les retardataires, un numéro d'avertissement -première peine douanière, car la salle de police n'existe pas- leur est octroyé. Les permissions de minuit sont rares et doivent être appuyées d'un motif sérieux. Nous ne pouvons passer sous silence la magnifique salle d'armes, dont le coup d'œil est « féérique », pour reprendre l'expression d'un gabelou. Sept cent fusils Lebel se dressent contre le mur, tandis qu'au milieu de la pièce se trouvent les râteliers où s'accrochent les revolvers d'ordonnance que les douaniers portent sur eux. C'est qu'ils font l'exercice au fusil, nos douaniers, et défilent le 14 juillet - au son de leur musique- avec les troupes de la garnison.*

*(Texte publié dans les Annales des Douanes au mois de décembre 1907)*

[Ce texte, assez long, est reproduit intégralement. Il est en effet intéressant pour plusieurs raisons : il s'agit d'une discussion très importante pour la Masse qui va être assez profondément réformée ; il n'y a sûrement pas eu souvent de débat aussi vivant sur les conditions de travail des douaniers et l'on a rarement entendu autant d'éloges et de témoignages de compassion à leur adresse dans un lieu aussi prestigieux ; plusieurs interventions de parlementaires sont émaillées de remarques et de réflexions pleines d'humour qui rendent le texte facile et même agréable à lire.]

***Le budget des Douanes de 1908 à la Chambre des députés.***  
*Compte-rendu de la séance du 14 Novembre 1907.*

*Le budget des douanes de 1908 est venu en discussion à la séance de la Chambre du 14 novembre dernier.*

*En raison de l'importance des questions qui ont été envisagées dans cette discussion, nous croyons devoir publier in extenso le compte-rendu de la partie intéressante des débats.*

"Chap. 84. – Personnel de l'administration des douanes."

Il y a, sur ce chapitre, un projet de résolution de MM. Ceccaldi, Couesnon, Hauet, Magniaudé, Defontaine, Pasqual, Debove, Emmanuel Brousse, Giraud, Charles Leboucq, Braud, Jourde et Fernand David ; il est ainsi conçu :

"La Chambre invite le Gouvernement à étudier les moyens d'augmenter le traitement et les indemnités des douaniers et d'inscrire à cet effet, au prochain budget des finances, chapitre 84, un crédit de 3.918.800 fr. "

*M. le président de la commission du budget* : Je veux présenter une observation d'ordre qui ne vise pas du tout le fond du débat. Je ne crois pas qu'il soit possible, dans un projet de résolution, d'indiquer une somme à inscrire à un budget à venir et qui n'est pas encore déposé à l'état de projet, sans quoi nous ferions en ce moment le budget de 1909.

*M. Adolphe Girod* : Messieurs, il n'entre pas dans mon dessein, je peux vous en avertir immédiatement, en attendant les explications précises que je solliciterai de M. le Ministre des Finances, de redire à cette tribune, dans tous ses douloureux détails, ce qu'est la vie de misère du douanier ; mais vous permettrez bien au représentant d'une circonscription frontière qui détient, le record du nombre de ces dévoués agents, d'apporter ici quelques précisions sur un sujet qui doit d'autant mieux tenir au cœur des membres de la Chambre, qu'il concerne de modestes fonctionnaires, gardiens vigilants du Trésor de la France, aussi dévoués à leur rude et délicate profession que fidèles au régime républicain (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)

Si je parle d'eux, messieurs, c'est que je les ai vus souvent à la tâche, que j'ai entendu plus d'une fois dans la montagne, dans les nuits étoilées ou sous la brume qui glace et qui meurtrit (Applaudissements) leur : « Halte là » vibrant et brusque, rappelant au voyageur retour de la frontière qu'il peut avoir des comptes à régler avec le Trésor français.

Et c'est parce que je les connais bien, parce que je sais combien leur caractère loyal est sensible au geste bienveillant d'un chef, que je veux tout de suite remercier très sincèrement M. le Ministre des finances pour ce qu'il a fait déjà et pour ce qu'il fera encore, j'en suis sûr, pour ces humbles et vaillants soldats du devoir (Applaudissements.)

Peut-être vais-je anticiper sur les explications précises que nous attendons de vous, monsieur le Ministre, mais d'ores et déjà, par les entretiens que j'ai eus avec votre nouveau et distingué

collaborateur, M. Delanney, par les notes que votre administration a communiquées à la presse, je prends acte que la suppression de la retenue d'habillement et de la retenue pour le service de santé, la suppression des masses et le remboursement du livret individuel, peuvent être considérés par nous comme un fait accompli.

*M. le Ministre des finances* : Parfaitement.

*M. Adolphe Girod* : De cela, de ce geste qui apporte un peu de pain dans la grande famille douanière, j'ai le devoir - et je le remplis avec joie - de vous exprimer ma profonde reconnaissance. Mais si c'est là une étape réelle et dont je ne saurais nier le bienfaisant résultat, je vous demande à mon tour, monsieur le Ministre, de ne pas vous arrêter là dans la voie de la solidarité sociale et de l'intérêt que vous portez à ceux qui sont placés sous vos ordres. C'est pour cette raison que j'ai déposé le projet de résolution qu'on vous a lu tout à l'heure.

*M. Ceccaldi* indiquera très nettement la nécessité absolue de l'augmentation des traitements et de la proportionnalité des retraites. Je tiens à dire de mon côté, dans une pensée d'humanité, que si mes électeurs me prêtent vie, je n'aurai dans cette Chambre ni trêve ni repos, avec ceux de mes collègues qui s'intéressent au sort des humbles que je défends, avant que le prolétariat douanier ait obtenu satisfaction sur ce point ("Très bien" à gauche.) C'est là d'ailleurs, et je veux en accepter l'augure, monsieur le Ministre, une de vos préoccupations essentielles, un de vos administrateurs n'a-t-il pas dit ceci à un journaliste, dont vous-même, par une note officieuse, avez approuvé les déclarations : "Cela fait, les améliorations dont je parlais tout à l'heure, il deviendra possible d'aborder le relèvement des traitements d'abord donné à l'heure actuelle à une révision des effectifs, à une réorganisation de l'ensemble des services, et à la fixation des économies qu'elle pourra permettre à l'administration de réviser dans un court délai." Laissez-moi vous féliciter de ces paroles monsieur le Ministre ; elles prouvent qu'il y a quelque chose de nouveau à l'horizon du douanier, et que malgré la protestation que j'ai entendue tout à l'heure, nous ne sommes pas si loin de compte qu'on pourrait le croire.

Et puisque vous parlez d'économies, voulez-vous me permettre de vous en signaler une qui est immédiatement réalisable ? Vous allez habiller les douaniers. C'est entendu, et je suis sûr que vous les habillerez bien. Mais est-il nécessaire que la tenue du douanier soit aussi apparente qu'elle l'est actuellement. Ne serait-il pas, au contraire, profitable au service qu'elle ait une couleur plus sombre, s'harmonisant d'avantage avec le sol de la pentière, avec la trace du rebat et du contre-rebat, de façon à éviter le contraste révélateur.

Le pantalon de nos douaniers, au lieu et place de sa large bande rouge, les larges galons de nos sous-officiers, ne peuvent-ils se contenter, comme dans certaines administrations, d'un simple liséré en drap ou en argent ?

On pourrait croire que ce seront là économies de bout de chandelle. On aurait tort d'avoir cette pensée. Et voici une petite statistique qui va vous le démontrer : en supprimant dans l'ensemble de la tenue les bandes de pantalon, les brides de gousset, les écussons, les pattes d'épaulettes, le pompon du képi, qui est bien inutile, vous réaliserez exactement une économie de 109.372 fr.85. Vous voyez que mon calcul est précis.

Cette économie, vous la ferez, et vous l'emploierez, avec d'autres encore, à un usage que je vais tout de suite vous indiquer. Si vous habillez les douaniers, vous ne pouvez pas dire qu'ils sont équipés des pieds à la tête. Vous avez oublié quelque chose. Vous avez oublié les pieds. (On rit.) En effet, le douanier n'a pas d'indemnité de chaussures.

Et pourtant il marche, monsieur le ministre, il marche beaucoup, et je tiens à vous donner à cet égard des renseignements précis. Dans ma circonscription, le service des patrouilles, qui est différent du service de circulation, d'observations et d'embuscades, commence avec la neige et se fait la nuit. Deux hommes, munis d'une lanterne, se rendent du poste aux points de jonction avec les brigades voisines, en examinant si la neige n'a pas conservé l'empreinte d'une trace de fraudeurs. Ces services partent à cinq heures du soir, à dix heures, puis à deux heures du matin.

L'année dernière, ce service a commencé sur notre partie de frontière au 1<sup>o</sup> décembre ; il s'est poursuivi jusqu'au 10 mai, c'est-à-dire pendant cinq mois et demi, et cela est si vrai, monsieur le Ministre, qu'avant l'élection du 6 mai 1906, je n'ai pas pu me rendre à une commune située à l'extrême frontière et qui se nomme Chapelle du Bois, parce que ni le traîneau ni la voiture ne pouvaient circuler sur les chemins embarrassés.

Donc, pendant cinq mois et demi, nos douaniers ont accompli dans chaque poste 495 patrouilles et passé cinq nuits dehors sur six. J'ai noté soigneusement état de la température, et je trouve ceci : dès le 15 décembre la tempête fait rage...(Mouvements divers à droite.) Vous ne pouvez pas cependant me reprocher de m'intéresser à de pauvres gens.

(Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.) A droite : Au contraire !

*M. A Girod.*: Il y a un mètre de neige sur toute la frontière, et la température moyenne est de 18 degrés au dessous de zéro.

Le 18 les trains sont arrêtés ; pas de circulation, les habitants restent dans leurs demeures ; mais le douanier marche !

Du 27 décembre au 3 janvier, impossible d'avoir un journal ou une lettre ; les facteurs des postes ne s'aventurent pas ; ils risquent de rester dans les neiges, et il y a eu d'ailleurs, des accidents de ce genre l'hiver dernier dans ma région ; le douanier marche quand même !

Les patrouilles s'exécutent comme en temps normal, et pourquoi ? grand Dieu ! puisque pas un fraudeur chargé d'un ballot ne pourrait franchir dans un mètre et demi de neige les 25 kilomètres qui séparent la frontière de la limite intérieure de la zone douanière ?

Le 31 le froid atteint 29 degrés ; mais le douanier marche toujours ; ses chaussures se brûlent dans la neige, et cela dure jusqu'au dix mai. Voyons, monsieur le ministre, pensez vous qu'il soit normal de refuser à ces agents une indemnité de chaussures ? Pensez-vous qu'ils n'ont pas de dépenses suffisamment extraordinaires avec les guêtres, les manteaux, les passe-montagne, les cache-nez qu'ils sont contraints à leurs frais ? Et puis, si vous ne les chaussez pas, c'est comme si vous disiez à des soldats arrivant au régiment : c'est bon, on va vous donner un képi pompon, mais vous irez pieds nus à l'exercice. Vous êtes en train de réorganiser, monsieur le ministre. Et bien ! je vous dis simplement que votre intention doit se porter aussi de ce côté.

(Applaudissements à gauche.)

Mais voici autre chose qui, j'en suis sûr, va étonner bon nombre de nos collègues : les brigadiers, chefs de poste, sont tenus de fournir une pièce indépendante pour servir de bureau d'ordres et de la meubler d'un bureau secrétaire, de chaises, de lampes etc..C'est comme si on vous disait à vous , monsieur Caillaux : Vous allez payer la location de l'édifice du ministère des finances.

*M. le Ministre des Finances* : Je paye les impôts !

*M. A Girod* : c'est comme si on disait au sergent de garde à la porte d'une caserne : Mon ami, chaque fois que vous viendrez ici, vous paierez votre quote-part pour le loyer du poste. C'est tout simplement scandaleux ! Il est bien vrai que les brigadiers reçoivent une indemnité, mais savez vous de combien elle est ? Je n'ose presque pas le dire...Elle est de 2 fr. Par mois, pour les meubles et l'immeuble ! C'est une exploitation de la bourse des douaniers, et il faut que cela cesse : cela ne peut pas durer sans honte pour l'Administration des Douanes

(Très bien ! Très bien !)

Il y a d'autres anomalies que l'on ne s'explique pas. A Pontarlier, il y a trois ans, une femme de douanier était employée à l'usine Pernod-vous voyez que je précise-on l'a mise en demeure de quitter son emploi ; elle avait du pain pour ses enfants, et c'est l'Etat qui le lui a retiré !

Sur divers bancs : Pour quel motif ?

*M. A Girod* : Je ne connais pas le motif ; mais le fait m'a été affirmé par un douanier en qui j'ai toute confiance.

Il est temps définitivement que tout cela change. J'aurai l'honneur, monsieur le Ministre, au moment de la discussion relative au matériel de l'infanterie, de soumettre à M. le Ministre de la guerre certaines observations qui ont trait à l'état d'amphibie, de la nage entre deux eaux, les eaux civiles et les eaux militaires, du douanier. Dès à présent, je compte que la bonne volonté ne vous fera pas défaut pour mener à bien l'œuvre de réformes que vous avez commencée. Vous vous souviendrez, monsieur le Ministre, que partout où commence le sol de la France, les douaniers, humbles soldats du fisc, sont là, fidèles serviteurs du devoir, serviteurs de la nation et protecteurs de son Trésor. Vous n'oublierez pas que leur profession est inscrite au livre d'or du courage et de l'honneur, et qu'il en est plus d'un parmi eux, qui, oubliant à la minute suprême les vieux parents, la femme et les enfants restés au foyer, sont tombés obscurément sous les armes homicides des fraudeurs : eux, les gabelous, glorieux héros à 43 sous par jour.

(Très bien ! très bien ! à gauche.)

Nous, les parlementaires dévoués à leur cause, nous nous inclinons devant leur vie de privations et de misère, et nous appelons sur eux, sur leurs officiers, sur leurs camarades du service sédentaire, tous dignes d'intérêt, l'attention réfléchie et nécessaire du gouvernement.

Et je termine en vous disant ceci, monsieur le Ministre : M. le Président du conseil s'est honoré, au cours d'une de ces allocutions spirituelles dont il a la coutume, de s'appeler le premier flic de France : vous aurez à cœur de pouvoir être appelé, avec la collaboration loyale, intelligente et dévouée de votre nouveau directeur général, le premier gabelou de France. (Applaudissements et rires.)

*M. Plissonnier* : Avec les insignes, (Nouveaux rires)

*M. Adolphe Girod* : Ce ne sera pas déshonorant pour vous, monsieur le ministre, car tout comme vous, mais dans une sphère infiniment plus modeste, le douanier, véritable routier de la démocratie dans l'armée du travail, est un vaillant et dévoué serviteur de la patrie et de la République.

(Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

*M. Ceccaldi* : Je demande la parole.

*M. le Président* : Je demande à M. Ceccaldi si, pour déférer à l'observation très juste de M. le Président de la commission du budget, il ne voudrait pas se borner à dire : « les crédits nécessaires », sans fixer un chiffre ?

*M. Ceccaldi* : Parfaitement, Monsieur le Président.

*M. le Président* : Vous avez la parole sur votre proposition de résolution.

*M. Ceccaldi* : Messieurs, absent de la salle des séances au moment où a commencé la discussion du chapitre 84, je suis en retard pour discuter le projet de résolution que de nombreux collègues m'avaient prié de développer à la tribune.

Inspiré par les préoccupations les plus justifiées, ce projet de résolution tend à augmenter le crédit futur affecté au traitement des douaniers ou porté au budget sous la rubrique « Indemnités diverses aux agents ».

Les douaniers ont présenté un cahier de revendications très légitimes.

(Très bien ! très bien !)

Nul ne peut contester leurs demandes. Elles sont conformes au bon sens, à la raison et à l'humanité. Mais très peu songent à les accueillir toutes en même temps parce qu'elles impliquent des dépenses assez fortes et des modifications de service très considérables. Il apparaît dès maintenant que le règlement ne nous permet pas de défendre des amendements ou des projets de résolution dont la conséquence immédiate serait une augmentation de crédits. Il nous est interdit même, comme vient de le faire remarquer très justement M. le Président, de prévoir un chiffre déterminé de dépenses pour le prochain exercice.

Nous allons donc borner nos explications au point essentiel qui nous intéresse, et nous appellerons l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur la situation des douaniers. Elle est très intéressante et mériterait que les pouvoirs voulussent bien se préoccuper définitivement d'améliorer le sort de nombreux pères de famille qui travaillent silencieusement à défendre les intérêts du pays.

A cette heure, ce qui frappe tous les députés des départements frontières, c'est l'inégalité de traitement entre les douaniers français et les douaniers étrangers. Je ne veux pas établir un long parallèle entre les fonctionnaires de cet ordre français et étrangers. Je dois signaler ce pendant ce dont j'ai pu me rendre compte à la frontière belge. J'y ai constaté une grande anomalie dans une des nombreuses visites que je fais à mes électeurs : la misère des uns et l'aisance relative des autres. J'ai été mis en présence de douaniers belges et de douaniers français. Ceux-là reçoivent un traitement convenable, suffisant pour satisfaire à tous leurs besoins, tandis que les nôtres sont privés de l'indispensable et réduits à vivre une vie de souffrances continues. Or, en Belgique, vous le savez, la vie est moins chère qu'en France : le pain, le café, toutes les denrées alimentaires sont livrées au public à meilleur compte que chez nous. Pourquoi alors tolère-t-on davantage que ceux-ci aient de meilleurs traitements que ceux-là ?

J'ai constaté notamment qu'un douanier était obligé de vivre et de nourrir le chien qui lui est imposé par l'Administration avec la minime somme de 65 fr. par mois. La question des chiens, il est vrai, ne se pose plus, puisque M. le Ministre a bien voulu me déclarer qu'il les assimilait aux chiens de police et les mettait, par conséquent, à la charge de l'Etat. Pouvons-nous nous désintéresser du genre de vie que nous imposons à nos douaniers ? Les constatations que j'ai faites dans mon arrondissement sont navrantes.

Un officier m'a rapporté qu'un douanier, à qui un médecin recommandait d'améliorer les conditions d'existence de ses enfants, avait répondu : Cela nous est impossible avec les deux francs que nous recevons quotidiennement. Aussi les trois fils du douanier ne peuvent-ils pas se développer ; il leur manque souvent le morceau de pain que leur père, sous l'œil indifférent de ses chefs qui, avec beaucoup de raisons, affectent de tout ignorer, est obligé de se procurer trop souvent par la maraude. (Exclamations !)

Croyez-vous, je vous le demande, que cette situation n'est pas lamentable, et qu'il n'est pas du devoir du Gouvernement et du Parlement d'y mettre un terme ? (Très bien ! très bien !).

Le remède a déjà été indiqué ; j'ai voulu le faire préciser en demandant le vote d'un crédit de 380.000 fr. pour accorder des traitements de 100 fr. par mois à tous les douaniers et augmenter de 200 fr. par an le traitement des patrons et des brigadiers. Les 100 fr. par mois que je sollicite représentent le minimum d'existence indiqué par M. le Ministre et demandé par la commission de législation fiscale dans son projet d'impôt sur le revenu. Et il n'est pas possible d'envisager pour les ouvriers eux-mêmes un taux de salaire inférieur.

Je n'insisterai donc pas sur ce point. Je me contenterai de rappeler que M. le Directeur général a bien voulu, depuis qu'il a pris ses nouvelles fonctions, s'intéresser aux agents du service actif qu'il savait particulièrement malheureux ; il a pris une première mesure dont les douaniers lui sont reconnaissants et dont nous avons compris tout le prix. Il a obtenu de M. le Ministre des finances, qui a toujours manifesté sa sollicitude à l'égard des douaniers, l'inscription d'un crédit de 1.250.000 fr. qui représente l'habillement, le logement et l'équipement. M. le Directeur général a bien voulu aussi s'expliquer avec moi ce matin sur les médicaments et les frais de médecins.

Ses déclarations m'ont paru concluantes. Je lui dis même en toute sincérité, elles m'ont donné entièrement satisfaction. Les frais de médicaments et de médecins sont désormais supprimés. Ils seront supportés totalement par l'Etat. Cette mesure est excellente ; car s'il en avait été autrement, nous nous serions trouvés en présence de douaniers qui payent aujourd'hui 1 fr. 65 pour le médecin et les médicaments et qui demain seraient obligés, comme dans certaines communes de mon arrondissement, à Busigny, notamment de payer 8 fr. pour une seule visite. (Exclamations.)

Ces premières observations me paraissent suffisantes. Mais il est bon de signaler que M. le Directeur général des douanes m'a fourni tout les indications nécessaires à rassurer les agents des douanes. Je l'en remercie au nom des agents et en mon nom personnel.

Je voudrais maintenant signaler à la Chambre une anomalie du règlement appliqué aux douaniers stagiaires.

Les demi-soldiers se trouvent dans cette même situation qui motiva l'an dernier mon intervention en faveur des agents des postes. Je formule pour eux la demande que j'ai présentée alors pour les auxiliaires de ce ministère. En effet, les auxiliaires des douanes appelés sous les drapeaux, ne sont pas réintégrés immédiatement dans le service, ou, pour mieux dire, s'ils sont réintégrés, ils ne le sont que par mesure de bienveillance, et en aucune façon ils ne peuvent faire valoir un droit.

Le règlement doit être modifié sur ce point. Je crois, en effet, que le Gouvernement devrait donner un droit de préemption à tous ces demi-soldiers, à tous ces agents auxiliaires des douanes qui quittent le service actif pour passer par la caserne et qui, en sortant, devraient nécessairement être réincorporés dans leur ancien service. (Applaudissements à gauche.)

Il y a, il est vrai, certaines conditions à imposer ; il ne semble pas possible, comme le faisait encore remarquer M. Delanney, que l'on puisse réincorporer dans les douanes les agents qui n'atteindraient pas le minimum de taille exigé ou qui auraient manqué gravement aux règlements et aux prescriptions de la caserne.

Mais, en dehors de ces cas très rares, les demi-soldiers doivent être réintégrés dans les cadres des douanes, et je ne crois pas me montrer exigeant en sollicitant de M. le Ministre des explications précises sur ce point. Avant de conclure, j'ai à dire un mot des officiers de douanes. Ainsi que les douaniers, ils vivent encore sous les règlements édictés par l'ancien régime.

Nous avons des officiers de douanes qui prennent leur retraite en qualité de lieutenant. Il faut remonter à l'Empire pour trouver de pareils errements dans les corps des troupes. Cela est inexplicable. Il ne semble pas admissible, puisque vous avez assimilé les officiers de douane aux officiers de l'armée active, que vous puissiez laisser les uns quitter la caserne avec les galons de lieutenant, alors que vous avez fait une obligation impérieuse pour tous les autres de recevoir le troisième galon, deux ans avant la liquidation de leur retraite.

(Applaudissements à gauche.)

Je sais bien que si nous demandions une promesse très ferme sur ce point à M. le Ministre des finances, nous serions obligés de lui indiquer en même temps les moyens de donner une immédiate satisfaction aux officiers de douane. Mais M. le Directeur général, très préoccupé du sort de ses fonctionnaires, ayant bien voulu me faire connaître qu'il s'occupait d'une réorganisation du cadre actif des officiers, je voudrais que les réductions de postes profitent à tous leurs collègues, car, si je ne m'abuse, c'est dans une réduction du personnel que M. le Directeur général chercherait les premières ressources pour améliorer la situation des malheureux agents des douanes.

Je vous serai donc obligé, monsieur le Ministre, de nous fournir quelques indications sur cette nouvelle question. En tout cas, si cela vous paraissait prématuré, je désirerais que vous affirmiez la ferme volonté de faire profiter exclusivement le corps des officiers de toutes les suppressions de postes. Il resterait d'ailleurs entendu que toutes les bonifications de crédits obtenues par des suppressions d'emplois ou autrement profiteraient aux autres agents, et qu'en aucun cas on ne songerait à tirer un autre parti des économies réalisées sur ce chapitre.

Ainsi nous n'aurons plus la tristesse de voir des officiers de douanes qui ont travaillé autant que les officiers de troupe, quitter la caserne sans avoir bénéficié de la mesure très juste dont le gouvernement de la République a fait profiter tous les officiers de l'armée active. (Applaudissements à gauche.)

Et maintenant, puisque les signataires du projet de résolution ont consenti avec moi à supprimer le chiffre du crédit qu'ils y avaient inscrit, il me reste à solliciter de M. le Ministre des finances et de la commission du budget le vote du projet de résolution que j'ai très sobrement développé.

En défendant les droits des douaniers, vous défendez les droits de l'Etat, et vous montrerez en même temps à tous les petits fonctionnaires que le Parlement s'intéresse à leur sort et est toujours heureux de pouvoir l'améliorer. (Très bien ! très bien !)

J'ai toujours pu compter sur la bienveillance de M. le Ministre des finances. Aujourd'hui encore, je suis persuadé qu'il ne manquera pas de défendre avec moi les intérêts de ces douaniers.

Cependant je remets la cause de ces modestes fonctionnaires entre les mains de tous mes collègues sans distinction d'opinion, avec la conviction d'obtenir le vote de justice que je sollicite de leur humanité. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

« Chap. 85. - Matériel et dépenses diverses de l'Administration des douanes, 1,506,736 fr. »

*M. Jules Siegfried* : Je désire appeler l'attention de M. le ministre des finances et de la Chambre sur le casernement des douaniers, qui laisse en général beaucoup à désirer. On les loge habituellement dans de grands bâtiments, dans de véritables casernes où ils sont entassés, souvent contrairement aux règles de l'hygiène et de la moralité.

*M. le vicomte de Villebois-Mareuil* : A ce dernier point de vue, il faudrait préciser.

*M. Jules Siegfried* : Il est rare qu'un douanier marié dispose de plus de deux chambres, et cependant quelques-uns d'entre eux ont souvent quatre et même cinq enfants. Est-il salubre, est-il moral, de loger des fonctionnaires de l'Etat dans de pareilles conditions, et n'a-t-il pas le devoir absolu de remédier à cet état de choses ?

Partout où cela est possible, où les terrains ne sont pas trop chers, il me semble qu'au lieu de loger les préposés mariés dans de grandes casernes, il serait préférable de leur fournir une petite maison particulière, avec un petit jardin où ils pourraient, pendant leurs heures de liberté, cultiver quelques légumes qui les aideraient à vivre. J'admet qu'on mette les célibataires dans des casernes; mais pour les hommes mariés, la situation est toute différente, et ce serait un grand bienfait de les loger dans des locaux séparés.

J'appelle sur ce point l'attention de M. le ministre des finances. Il a d'autant plus le devoir de faire des sacrifices pour le logement des douaniers qu'on leur fait supporter à ce sujet une retenue sur leur traitement qui s'élève de 8 à 10 p.100.

Pour un préposé dont le traitement de début est de 1,000 fr., c'est donc une somme de 80 à 100 fr. par an qui lui est retenue, sans compter qu'on retient autant pour 1 habillement.

Vous voyez à quoi se réduit le traitement des douaniers, à 2 fr. 25 net par jour!

*M. le vicomte de Villebois-Mareuil* : On pourrait leur construire de petites habitations à bon marché.

*M. Jules Siegfried* : Certainement, et la loi de 1906, qui autorise la Caisse des dépôts et consignations à faire des avances à un taux avantageux pour la construction de logements économiques, offrirait à cet égard de grands avantages. Il faudra, à bref délai, améliorer le traitement des douaniers; mais, en attendant, il est nécessaire de leur donner des logements meilleurs.

J'ai entendu avec un grand plaisir M. le ministre nous dire tout à l'heure qu'il allait s'occuper de la réorganisation d'ensemble de tout le service des douanes. Il est évident qu'on ne peut pas laisser ces modestes fonctionnaires qui ont une réelle responsabilité car ils tiennent entre leurs mains une partie des recettes de l'Etat, avec un salaire faible et un logement insuffisant. J'appelle toute l'attention de monsieur le ministre sur ce point. Il est impossible de laisser ce grand service dans l'état où il se trouve : aussi j'espère que M. le ministre et la Chambre voudront bien abonder dans mon sens, et qu'à bref délai on améliorera la situation des douaniers au point de vue du traitement, comme à celui du logement. (Très bien ! très bien!)

*M. le Président* : La parole est à M. de Villebois-Mareuil.

*M. le vicomte de Villebois-Mareuil* : Je ne viens pas ici pour faire de la surenchère. Il n'y a pas de douaniers dans la région que je représente...

*M. le ministre des finances* : C'est une raison péremptoire.

*M. Girod* : Il n'y a pas eu davantage de surenchère de la part de ceux qui en ont.

*M. le vicomte de Villebois-Mareuil* : Je n'ai pas à défendre ici les douaniers parcequ'il l'ont été merveilleusement..

*M. Girod* : C'est une pensée d'humanité qui nous a fait intervenir.

*M. le vicomte de Villebois-Mareuil* : par ceux qui avaient le devoir de les défendre. Je répète, pour vous spécialement mon cher collègue, que vous les avez très bien défendus et très spirituellement. Je ne viens donc pas plaider la cause du douanier, mais bien celle du chien du douanier (Très bien ! très bien !)

J'ai appris en effet, que certains douaniers, surtout dans les régions de l'est et du Nord, étaient accompagnés de chiens pour faire les marches et les contremarches absolument inutiles dont on nous a parlé.

Si ces chiens ne servent pas dans les marches qu'on a signalées tout à l'heure comme inutiles au service, il paraît qu'ils sont très précieux pour déjouer la fraude pratiquée par les chiens des contrebandiers. Or, on donne 10 fr. aux douaniers pour nourrir leurs chiens, et non pas 10 fr. par mois, mais 10fr. par an.

Si on ne les nourrit pas dans le but de les rendre féroces, pour qu'ils mangent leurs congénères contrebandiers ou les contrebandiers eux-mêmes (On rit), je n'ai rien à dire, je m'incline devant cette raison. Mais si ce n'est pas pour ce motif, j'appelle l'attention de M. le ministre sur ce point, et je le prie de penser aux chiens quand il réorganisera le service douanier.

Les douaniers n'ont pas tous un chien ; il y a donc inégalité entre le traitement des douaniers à chien et celui des douaniers sans chien. Vous pensez bien que ce n'est pas avec 10fr. par an qu'on peut nourrir un chien

Le douanier est donc obligé d'ajouter de sa poche. (Très bien-très bien !)

*M. le ministre des finances* : Je ferais observer à M. de Villebois -Mareuil que si le chien occasionne des dépenses, il est aussi pour le douanier une source de profits.

Il les aide, en effet à saisir la fraude et leur procurer ainsi des parts de prises qui augmentent leurs émoluments. (Interruptions.)

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que sur les frontières du Nord et de l'Est, les douaniers, grâce à leurs chiens, arrêtent un plus grand nombre de fraudeurs, ce qui leur vaut des rémunérations souvent importantes.

*M. Ceccaldi* : Si je vous ai bien compris, Monsieur le ministre, vous avez déclaré précédemment que tous les traitements parasites, donc les chiens disparaîtront aussi, et les 10 fr.

*M. le ministre* : Non, car je ne supprimerais jamais les parts de prise.

*M. Ceccaldi* : Ne donnez pas à mes paroles une interprétation inexacte, je vous en prie. Je disais que vous aviez précédemment annoncé l'intention de faire disparaître les traitements parasites, et j'en conclusais que les 10 fr. dont on parlait devaient aussi être supprimés

*M. le président* : La parole est à M. de Villebois-Mareuil.

*M. le vicomte de Villebois-Mareuil* : Messieurs, je ne m'attendais pas à la réponse que vient de me faire M. le ministre des finances. Je maintiens mes observations, car vous pourriez me dire, Monsieur le ministre, que les chiennes font des petits, et que cela rapporte aussi. (On rit) Vous pourriez même me promettre, pour me faire taire, un petit chien de la chienne d'un de vos douaniers. (Nouveaux rires.)

Je termine par ces mots : si ces bêtes parlaient, elles vous diraient : "Messieurs, vous avez bon appétit, nous aussi !"  
(Très bien ! très bien !)

*M. le ministre des finances* : Messieurs, j'avais essayé de répondre à M. de Villeboi-Mareuil sur le même ton humoristique qu'il avait donné à ses observations. Je vais m'attacher maintenant à lui donner une satisfaction complète.

Depuis deux mois nous avons mis à l'étude cette question de la réorganisation-si je puis dire-des chiens de douane. Je me suis-aimant beaucoup les chiens moi-même-entouré de tous les renseignements nécessaires ; je suis allé voir les chiens de police de M. Lépine ; j'ai constaté dans quelle conditions ils sont entraînés. Je peux adopter le même système pour les douanes, c'est à dire avoir des chiens administratifs.

C'est un ordre d'idées dans lequel je ne suis pas complètement engagé, mais je suis très décidé à y entrer, et l'Administration, quand elle aura des chiens, saura, je vous l'assure, se montrer bonne mère.  
(Rires et applaudissements.)

(Le chapitre 85, mis aux voix, est adopté.)

« *Chap.86. — Remboursement à la masse commune des brigades des avances faites pour l'acquisition et l'aménagement des terrains de la caserne des douanes de Marseille, 101,318 fr. (Adopté)*

" *Chap.87. – Habillement, équipement et armement des agents du service actif des douanes, et versement au fonds commun des masses, 1.135.000 fr. " au lieu de 1 million.*

M. Girod a déjà soutenu à la tribune une proposition de résolution, signée également de MM. Marc Réville, Charles Scheider, Allemane, Dubois, Mélin, Emmanuel Brousse, Durre, Raiberti et François Arago.

Cette proposition de résolution est ainsi conçue.:

" La Chambre invite le gouvernement à prévoir au budget du futur exercice l'augmentation de crédits nécessaires pour porter l'allocation d'habillement aux agents inférieurs des brigades de douanes à 60 fr. pour les préposés et matelots, à 65 fr. pour les sous-brigadiers et sous-patrons, à 72 fr. pour les brigadiers et patrons, et à distribuer ces indemnités en argent."

Peut-être pourrions nous faire la même observation que tout à l'heure, et ne pas fixer de chiffres.

*M. Girod* : Quand j'ai déposé mon projet de résolution, je ne connaissais pas encore la décision de M. le ministre des finances. Il a déclaré qu'il mettrait 250.000 francs de plus à la disposition de l'Administration pour l'habillement. Or, je ne vois figurer au chapitre 87 qu'une somme de 135.000 fr.

*M. le Ministre des finances* : Parce que le chapitre 84 est augmenté de 115.000 fr.

*M. Adolphe Girod* : Dans ces conditions, puisque j' ai satisfaction, je retire la partie de mon projet de résolution qui touche ce point.

Dans la seconde partie, j'avais indiqué qu'on pourrait distribuer cette indemnité en argent aux préposés, sous-brigadiers et brigadiers.

J'avais fait cette démarche sur la demande d'une délégation de douaniers. Mais, à la suite d'une réunion qui a eu lieu dimanche dernier les préposés des douanes se sont concertés avec les agents du service de l'octroi de Paris. Ceux-ci ont déclaré que le service de l'habillement fonctionnait parfaitement dans leur administration. Les douaniers de Paris et de province, renonçant alors à leur idée première, m'ont prié de retirer mon projet de résolution ; je le fais bien volontiers. (Très bien ! très bien !)

*M. le Président* : La proposition de résolution est retirée. Je mets aux voix le chapitre 87, au chiffre de 1.135.000 fr.  
(Le chapitre 87, mis aux voix, est adopté.)

Extraits d'une chronique publiée dans les  
Annales des douanes au mois de décembre 1922

Parmi les traditions qui ont survécu à l'évolution de nos mœurs administratives, celle des conseils de masse est une des plus curieuses et des plus anciennes. L'institution de ces assemblées de chefs divisionnaires appelés tous les ans à délibérer sur des questions intéressant au premier chef le personnel, ne fut pas à l'origine, comme on pourrait le supposer une sorte de délégation consentie par l'autorité supérieure. Elle eut au contraire un but nettement restrictif en ce sens qu'elle limita et régularisa les pouvoirs que les chefs locaux s'étaient arrogés et qui avaient engendré des abus. Quand en effet en 1800, la tenue des douaniers eut été uniformisée, les contrôleurs de brigades s'étaient fait les fournisseurs de l'habillement et de l'équipement de leurs hommes. Ils en soldaient le prix de leurs deniers et récupéraient ces avances au moyen de prélèvements mensuels sur la solde des agents. On devine aisément ce que put produire ce système occulte de comptabilité à une époque de conquêtes où le contrôle était presque inexistant sur des légions de douaniers qui occupaient le territoire de Trieste à Hambourg. Le règlement du 24 mai 1813, et plus tard celui de du 25 février 1815, intervinrent pour mettre de l'ordre dans cette partie du service et, tout en laissant aux officiers une certaine initiative dans la gestion des fonds de la masse, ils s'appliquèrent à obtenir que ces fonds fussent encaissés par les seuls comptables des douanes et versés au Trésor pour qu'aucune opération n'échappa au contrôle de la Comptabilité publique.

La Masse conservera toutefois longtemps son caractère d'institution locale qui lui avait été donné par l'arrêté de 1815. Chaque direction avait sa masse d'habillement, d'équipement et d'armement, et c'est sur ce fonds commun constitué par les retenues imposées au personnel que le directeur payait à terme ou comptant, suivant l'état de la caisse, le prix des fournitures et les façons dues aux tailleurs et aux ouvriers. Ce service était le plus important des bureaux de direction, à telle enseigne que le commis qui en était chargé recevait pour ce travail spécial une indemnité calculée à raison de 100 francs pour chaque 100 préposés sujets à la retenue, sans pouvoir néanmoins être au dessous de 600 francs et au dessus de 1200 francs. Le Conseil de Masse, que l'on appelait Conseil d'équipement, se réunissait au siège de la direction une fois chaque année, généralement au début du mois de février, pour recevoir et arrêter le compte détaillé de la gestion de l'année écoulée. Ce Conseil [...] vérifiait les comptes, la situation du magasin, passait les marchés, arrêtait les mesures relatives à l'emploi du boni de Masse, c'est à dire de l'excédent de l'actif sur le passif, et ses délibérations faisaient l'objet d'un procès-verbal qui était soumis à l'Administration centrale en même temps que le compte de gestion. Lorsque les opérations du service de santé et du service du casernement eurent été incorporées à la masse d'habillement, ce compte prit une importance encore plus grande [...]. Il est vrai qu'une compensation était offerte au commis comptable de la Masse. La tradition voulait en effet que la réunion annuelle du Conseil fut clôturée par un dîner auquel était convié l'employé qui avait établi le compte de gestion, dîner dont les frais étaient supportés, à l'origine tout au moins, par le boni de Masse.

L'arrêté ministériel du 1er février 1908 apporta une modification profonde à l'ordre des choses établi. Ce texte, en effet, mit à la charge du budget la fourniture de l'habillement des brigades et assura aux agents la gratuité des services médical et pharmaceutique [...]. Le personnel se trouvait moins directement intéressé à contrôler la gestion. Cependant il est assez piquant de constater que c'est précisément à partir de ce moment que fut étendu le droit de regard qu'il exerçait sur ces opérations. L'arrêté de 1908 fit entrer dans la composition des Conseils des délégués non seulement des chefs, mais de toutes les catégories d'agents, délégués qui furent tirés au sort. Il créa en outre, au dessus des Conseils de Masse régionaux, un Conseil Supérieur siégeant au moins une fois par an à la Direction Générale[...]La participation à deux degrés du personnel secondaire des brigades à la gestion de la Masse parut à ce moment là justifié par le versement à la Caisse des Dépôts et Consignations des

fonds du boni général qu'on pouvait considérer comme le produit accumulé de l'épargne commune ainsi que par la contribution aux dépenses courantes de la Masse, de l'intérêt annuel de ce fonds et de la première mise de masse exigée des débutants [...] Les attributions des Conseils locaux n'ont pas été sensiblement modifiées [...] Quant au Conseil Supérieur [...] c'est à la fois un organisme de contrôle et un organisme consultatif....

Quelque opinion que l'on se fasse sur l'efficacité de leur rôle, il ne faut pas oublier que les Conseils de Masses sont une des premières formes de la collaboration du personnel à la gestion des intérêts administratifs, et que l'Administration a été à cet égard une véritable devancière : depuis lors, entrant plus directement dans la voie qui lui avait été indiquée par les auteurs de l'arrêté de 1815, elle a institué d'autres Conseils qui lui ont apporté de précieuses garanties en matière de discipline, d'avancement, de retraites.

Chronique publiée dans les *Annales des Douanes*  
du 7 mai 1938

[...] Les modalités financières de la création de l'Ecole des Douaniers sont assurées par une combinaison très simple. La ville de Montbéliard installe et aménage les locaux à ses frais et les cède à bail pour trente ans à l'administration des douanes. Elle contracte, à cette fin, un emprunt de 1.000.000 de francs et demande au locataire un loyer annuel de 60.000 francs pour faire face au paiement de l'annuité de l'emprunt. Quant aux dépenses locatives et à celles d'achat du matériel scolaire, de couchage etc... elles sont supportées partie par le budget et partie par la Masse, les retenues réglementaires opérées pour le logement, sur le traitement des agents, intervenant pour alléger les charges de la Masse. Du reste, l'opération intéresse plus particulièrement cette dernière, car la dépense budgétaire n'affecte que les frais de premier établissement concernant le matériel scolaire proprement dit [...]

(Ouvrte le 1er mars 1938, l'Ecole des Douanes de Montbéliard a été officiellement inaugurée le 14 mai)

## A 13 Les règlements de casernement.

En 1960 la direction générale demande aux directeurs de lui transmettre les copies des règlements des casernes de leurs circonscriptions. 45 ans plus tard, la lecture de ces textes peuvent prêter à sourire. En voici quelques extraits :

*Des corvées de balayage des escaliers et des couloirs sont organisées par le chef de casernement, le sous-officier le plus élevé ou le plus ancien en grade logé à la caserne ;*

*Les occupants doivent observer un silence total de 21h à 7 h ;*

*Le port des sabots est interdit sauf le jour au rez-de-chaussée ;*

*On doit éviter de claquer les portes ;*

*Il est interdit de laisser les enfants jouer dans les escaliers et les couloirs, de cracher par terre, de laver le linge dans les appartements, de travailler dans les buanderies le dimanche et les jours fériés, d'avoir des chiens ou des animaux domestiques, de faire l'élevage de lapins ou de volailles dans les locaux d'habitation, de scier ou de casser du bois, de mettre du linge aux fenêtres ;*

*Un agent qui veut s'absenter toute la nuit doit en demander l'autorisation au chef de casernement ;*

*L'accès de la caserne est interdit aux "personnes dont les mauvaises mœurs sont notoires" ainsi qu'"aux gens mal famés"...."Les femmes doivent se montrer respectueuses envers les chefs, douces et conciliantes avec leurs voisins"; "Si une femme trouble l'ordre, cherche querelle à ses voisines ou se montre d'un caractère difficile, soit envers les habitants, soit envers les chefs, elle reçoit en présence de son mari une remontrance du lieutenant ; si elle recommence un compte rendu sera adressé à l'inspecteur principal. Après quoi, s'il y a lieu, les chefs proposent contre le mari telle mesure disciplinaire que la faute comporte".*

*En cas d'incident grave, le capitaine pourra interdire par note à titre provisoire, les relations entre ménages ;*

*L'usage du tambour et du clairon est formellement interdit ;*

*Tous les 15 jours en été et tous les mois en hiver, les couvertures des chambrées de célibataires seront battues au grand air avec des baguettes flexibles;*

*Un WC est réservé aux dames et deux aux hommes ;*

*"Le capitaine désigne le trou à fumier où les ordures et les eaux sales doivent être portées ; les urines sont versées aux latrines"*

En s'inspirant d'un décret du 27/03/1954, qui codifie les règlements applicables dans les HLM, un règlement-cadre sera appliqué à partir de 1961.